

# REPUBLIQUE DU BURUNDI



## MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### CABINET DU MINISTRE

#### **DECISION MINISTERIELLE N°540/95/4195/2018 DU 24/11/2018 PORTANT OCTROI DU VISA STATISTIQUE AU « PROTOCOLE DE L'ENQUETE SUR LES PRATIQUES DE STIMULATION PRECOCE AINSI QUE LES PRATIQUES NUTRITIONNELLES DES JEUNES ENFANTS, DES FEMMES ENCEINTES ET ALLAITANTES »**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/19 du 17 mai 2014 portant ratification par la République du Burundi de la Charte  
Africaine de la Statistique ;

Vu la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au  
Burundi ;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal ;

Vu le décret n°100/59 du 18 mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques et  
d'Etudes Economiques du Burundi ;

Vu le décret n°100/261 du 31 octobre 2013 portant institution du visa statistique et de l'avis  
d'éthique pour les enquêtes statistiques et recherches biomédicales et comportementales au  
Burundi ;

Vu le décret n°100/227 du 08 octobre 2014 portant Cadre National d'Assurance Qualité des  
Données (CNAQD) au Burundi ;

Vu le décret 100/038 du 19 avril 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret 100/29 du 18 septembre 2015  
portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/084 du 25 juillet 2018 portant révision du décret n°100/58 du 18 mars 2008  
portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil National de  
l'Information Statistique (CNIS) ;

Vu le décret n°100/085 du 25 juillet 2018 portant Cadre National de collecte, de diffusion,  
d'accès, d'archivage et de sécurisation des données et des micro-données ;

Vu l'ordonnance Ministerielle n° 006/MPLS/2006 du 11 octobre 2006 portant mise en place du  
Comité National d'Ethique pour la protection des êtres humains participant à la recherche  
biomédicale et comportementale ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 540/1643 du 25 novembre 2013 portant modalités d'obtention du visa statistique pour les enquêtes statistiques au Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 214/1225/2016 du 27 juin 2016 portant mise en place des procédures de suivi de la qualité de la production des statistiques officielles au Burundi ;

Vu la lettre de demande de visa statistique pour réaliser l'enquête sur les pratiques de stimulation précoce ainsi que les pratiques nutritionnelles des jeunes enfants, des femmes enceintes et allaitantes, introduite, le 04 juillet 2018, par le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida, et les amendements apportés au protocole de l'étude après observations du CTIS ;

Vu l'avis d'éthique établi le 16 juillet 2018 par le Comité National d'Ethique de la protection des êtres humains participant à la recherche biomédicale et comportementale ;

Vu les avis d'opportunité N° 019AO/2018/CTIS et de conformité N° 019AC/2018/CTIS, établis, le 15 novembre 2018, par le Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS) ;

### **DECIDE :**

**Article 1 :** Il est accordé un **Visa Statistique N° VS2018019CNIS** au « Protocole de l'enquête sur les pratiques de stimulation précoce ainsi que les pratiques nutritionnelles des jeunes enfants, des femmes enceintes et allaitantes ».

**Article 2 :** Ce numéro doit figurer sur tous les questionnaires physiques de l'enquête.

**Article 3 :** Tout changement de la méthodologie du protocole de l'enquête est soumis à une autre demande de visa statistique.

**Article 4 :** Au terme de l'étude, le commanditaire doit réserver une copie du rapport définitif et de la base de données au secrétariat du CTIS logé à l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU) pour appréciation de la qualité des données.

**Article 5 :** Le présent Visa Statistique concerne cette enquête et est valable jusqu'au 15 juillet 2019, à compter de la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 / 11 / 2018.

**LE MINISTRE DES FINANCES – DU BUDGET ET  
DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE**



**Dr Domitien NDIHOKUBWAYO. –**